

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.821 du 27 septembre 2000

A.67.885/VIII-1706

En cause : **1. MEUNIER** Nadine,
 2. JULIEN Christine,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1996 par Nadine MEUNIER et Christine JULIEN, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 15 décembre 1995 publié au Moniteur belge du 5 janvier 1996 fixant la prise de rang de Monsieur Jean-Marie GENICOT en qualité de substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Liège, au 31 août 1987;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARTENS, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour les requérantes, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 30 août 1996, la première requérante a fait part du désistement de son recours; qu'à défaut de motif de s'y opposer, il y a lieu de décréter le désistement;

Considérant que par une lettre du 2 mai 2000, la seconde requérante a fait savoir qu'elle a été nommée juge au tribunal de première instance de Dinant; qu'il s'ensuit qu'elle a perdu l'intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de Nadine MEUNIER est décrété.

Article 2.

La requête introduite par Christine JULIEN est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.